

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

15 FÉVRIER 2024

---

PROPOSITION DE DÉCRET<sup>1</sup>

CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE MODIFIANT  
L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION  
WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET  
D'ÉTHIQUE

---

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 589 (2023-2024) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers .....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	5
6	Amendement n°6 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers .....	5
7	Amendement n°7 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers .....	6
9	Amendement n°9 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers .....	7
10	Amendement n°10 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers .....	7

## **1 Amendement n°1 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

L'article 1er de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Dans l'article 1er, §1er, 2° de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, les mots « décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ». ».

### *Justification*

L'article 1er de la proposition de décret conjoint initiale est supprimé suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

A côté de cela, il convient de procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans l'article 1er de l'accord de coopération. En effet, le décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Le présent amendement vise à actualiser le texte de l'Accord de coopération au regard de ces derniers développements.

## **2 Amendement n°2 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers**

Dans la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord

de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :

« Article 1er/1. Dans l'article 1er, §1er, 5°, du même accord de coopération, les mots « Commission communautaire commune » sont remplacés par les mots

« Commission communautaire française ». ».

*Justification*

Il s'agit d'une correction technique.

### **3 Amendement n°3 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

Dans l'article 2 de la même proposition de décret conjoint, les mots « 2° à 7° » sont remplacés par les mots « « 2° à 6° » ».

*Justification*

En lien avec l'amendement n°1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

### **4 Amendement n°4 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

« Art. 4. L'article 3, §3, du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« §3. La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public.

La Commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure ou injurieuse. ». ».

*Justification*

Cet amendement fait suite à l'avis n° 74.476/4 du Conseil d'État du 25 octobre 2023.

## **5 Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

L'article 6 de la même proposition de décret conjoint est supprimé.

### *Justification*

En lien avec l'amendement n°1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

## **6 Amendement n°6 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers**

Dans la même proposition de décret conjoint, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Dans l'article 13 du même accord de coopération, la phrase « Ces montants sont indexés. » est remplacée par la phrase « Ces montants sont liés à l'indice pivot 101,02 (base 2013) et évoluent de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. ». ».

### *Justification*

Il est proposé de préciser que ces montants sont liés à l'indice-pivot comme ce qui est prévu au Fédéral par l'arrêté royal du 10 septembre 2017 fixant le montant des jetons de présence des membres de la Commission fédérale de déontologie.

## **7 Amendement n°7 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

Dans l'article 9 de la même proposition de décret conjoint, les mots « , à la personne morale de droit public ou à la société, l'association ou la fondation visée par le Code des sociétés et des associations » sont supprimés.

### *Justification*

En lien avec l'amendement n°4, cet amendement fait suite à l'avis n° 74.476/4 du Conseil d'État du 25 octobre 2023.

## **8 Amendement n°8 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers**

L'article 12 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. L'article 22 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. Les gouvernements de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de la Région wallonne octroient les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de déontologie et d'éthique, en ce compris celui du personnel assurant son secrétariat, dans les dotations à leur Parlement.

Les crédits sont répartis de la manière suivante :

–35% à charge du Parlement de la Communauté française;

–15% à charge de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

–50% à charge du Parlement de Wallonie. ». ».

### *Justification*

Le Conseil d'État, dans son avis n° 74.476/4 du 25 octobre 2023, a relevé que l'article 23, proposé, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 charge les assemblées parlementaires de conclure un accord de coopération visant à répartir les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission entre ces assemblées. Le Conseil d'État a considéré que conformément à l'article 92bis, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pareil accord a pour effet de grever les parties à l'accord et n'aura donc d'effet qu'après avoir reçu assentiment par décret.

Il convient donc que le décret conjoint modifiant l'accord de coopération détermine directement la répartition des crédits nécessaires dès lors qu'un tel décret conjoint est, selon l'article 92bis/1 de la même loi spéciale, équipollent à un accord de coopération ayant reçu assentiment par décret.

Il revient en revanche aux assemblées concernées de régler leur collaboration, incluant les modalités liées à l'institution et le fonctionnement de la Commission de déontologie et d'éthique, par un accord de coopération entre les parlements ou par d'autres modes de coopération.

## **9 Amendement n°9 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers**

Dans l'article 13 de la même proposition de décret conjoint, les mots « selon les modalités fixées par l'accord de coopération visé à l'article 23 » sont remplacés par les mots « selon les modalités qu'ils déterminent ».

### *Justification*

Le contenu de l'article 23 de l'accord de coopération est modifié par l'amendement n°3 et ne fait plus référence à un accord de coopération. Il convient donc de supprimer cette référence dans l'article 24 de l'accord de coopération.

## **10 Amendement n°10 déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers**

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

« Art. 15. Le présent décret conjoint produit ses effets le jour suivant sa promulgation par la dernière des entités concernées. ».

### *Justification*

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur de la proposition de décret conjoint.